

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 07 mai 2024 à 19 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), dans la salle du conseil communautaire, sous la présidence de Michel BISSON, Président.

Étaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Medhy ZEGHOUF, Mme Danielle VALERO.

M. Stéphane BEAUDET, M. Pierre PROT (à partir de DEL-2024/128)

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Christian BOUDA.

Commune de Grigny :

M. Jacky BORTOLI, Mme Fatima OGBI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Monique LAFFORGUE.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Julien BÉRAUD.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VÉROTS.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PÉTEL.



Commune de Soisy-sur-Seine :
M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :
M. René RÉTHORÉ.

Commune de Villabé :
M. Karl DIRAT.

Commune d'Etiolles :
Mme Amalia DURIEZ.

Absents excusés représentés :

Commune de Corbeil-Essonnes :
Mme Martine SOAVI a donné pouvoir à Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :
Mme Marie-Line PICHÉRY a donné pouvoir à M. Christian BOUDA.

Commune du Coudray-Montceaux :
Mme Aurélie GROS a donné pouvoir à M. Jean HARTZ.

Commune d'Évry-Courcouronnes :
M. Alban BAKARY a donné pouvoir à M. Pierre PROT (à partir de DEL-2024/128)

Absents excusés :

Commune de Ris-Orangis :
M. Serge MERCIECA.

Commune d'Évry-Courcouronnes :
M. Stéphane BEAUDET, M. Alban BAKARY, M. Pierre PROT. (jusqu'à DEL-2024/127)

Commune de Corbeil-Essonnes :
M. Bruno PIRIOU.

Commune de Grigny :
M. Philippe RIO.

Commune de Combs-la-Ville :
M. Gilles-Edouard ALAPETITE.

Commune de Lieusaint :
Mme Valérie LENGARD.

Commune de Lisses :
M. Michel SOULOUMIAC.



Commune de Vert-Saint-Denis :
M. Éric BAREILLE.

Commune de Saintry-sur-Seine :
M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Tigery :
M. Germain DUPONT.

Commune de Réau :
M. Alain AUZET.

Commune de Morsang-sur-Seine :
M. Olivier PERRIN.

Le secrétaire de séance : Stéphane RAFFALLI

Nombre de membres en exercice : 36

DELIBERATION N° DEL-2024/116 : PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 5 MARS 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart réuni le 5 mars 2024 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la transmission aux membres du bureau communautaire du procès-verbal du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart du 16 janvier 2024



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	22
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/117 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA COOPERATIVE D'HLM VALOPHIS POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS SITUES 2 RUE DES ROCHES A VERT-SAINT-DENIS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du prêt n°154539, en annexe, conclu entre la coopérative d'HLM Valophis La Chaumière Ile de France ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC) ;

Vu la durée de 40 ans pour les lignes du prêt CPLS, PLAI, PLS, PLUS courant jusqu'à l'année 2063, et la durée de 60 ans pour les lignes du prêt PLAI foncier, PLS foncier et PLUS foncier courant jusqu'à l'année 2083 ;



Vu le courrier de la coopérative d'HLM Valophis La Chaumière Ile de France, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 2 211 140 €, destiné à la construction de 17 logements situés 2 rue des roches à Vert-Saint-Denis.

Considérant que la coopérative d'HLM Valophis La Chaumière Ile de France a contracté un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la construction de 17 logements situés 2 rue des roches à Vert-Saint-Denis.

Considérant que le département de Seine et Marne peut garantir ce prêt, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % ;

Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 2 211 140 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la coopérative d'HLM Valophis La Chaumière Ile de France auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la construction de 17 logements, situés 2 rue des roches à Vert-Saint-Denis, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 154539, constitué de 7 lignes du prêt ;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la coopérative d'HLM Valophis La Chaumière Ile de France dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;



PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt ;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Vert-Saint-Denis les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;

AUTORISE la commune de Vert-Saint-Denis à conclure avec la coopérative d'HLM Valophis La Chaumière Ile de France une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	22
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/118 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM 1001 VIES HABITAT POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 86 LOGEMENTS SITUES RUE DES ARRIGAUX AU COUDRAY MONTCEAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du prêt n°157102, en annexe, conclu entre la SA d'HLM 1001 Vies Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC),

Vu la durée de 40 ans pour les lignes du prêt PLAI et PLUS, courant jusqu'à l'année 2064 et la durée de 60 ans pour les lignes du PLAI foncier et PLUS foncier, courant jusqu'à l'année 2084 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM 1001 Vies Habitat, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 10 736 731 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 86 logements situés rue des Arrigaux au Coudray-Montceaux.

Considérant que la SA d'HLM 1001 Vies Habitat a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 86 logements situés rue des Arrigaux au Coudray-Montceaux ;

Considérant que la commune du Coudray-Montceaux peut garantir ce prêt , conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % ;

Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 10 736 731 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la SA d'HLM 1001 Vies Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 86 logements, situés rue des Arrigaux au Coudray-Montceaux, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157102, constitué de 4 lignes du prêt ;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;



DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 1001 Vies Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt ;

DECIDE de rétrocéder à la commune du Coudray-Montceaux les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;

AUTORISE la commune du Coudray-Montceaux à conclure avec la SA d'HLM 1001 Vies Habitat une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	22
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/119 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM IMMOBILIERE 3 F POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA REHABILITATION DE 138 LOGEMENTS SITUES 2 BIS, RUE RAYMOND BRUNOT A CORBEIL-ESSONNES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,



Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du prêt n°156142, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Immobilière 3 F ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC),

Vu la durée de 20 ans pour la ligne du prêt PAM, courant jusqu'à l'année 2044 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Immobilière 3 F, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 3 958 000 €, destiné à la réhabilitation thermique de 138 logements, situés 2 Bis rue Raymond Brunot à Corbeil-Essonnes.

Considérant que la SA d'HLM Immobilière 3 F a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réhabilitation thermique de 138 logements situés 2 bis Raymond Brunot à Corbeil-Essonnes ;

Considérant que les opérations programmées comprennent des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie,

Considérant que les opérations comprenant des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie permettant de garantir ce prêt à hauteur de 100 %,

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart peut accorder sa garantie à hauteur de 100 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,



Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 3 958 000 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation thermique de 138 logements, situés 2 bis rue Raymond Brunot à Corbeil-Essonnes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n°156142 constitué de 1 ligne du prêt PAM.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière 3 F dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Corbeil-Essonnes les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Corbeil-Essonnes à conclure avec la SA d'HLM Immobilière 3 F une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12
Votes Pour : 22
Votes Contre : 0



DELIBERATION N° DEL-2024/120 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM PLURIAL NOVILIA POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA REHABILITATION DE 36 LOGEMENTS SITUES AU 30-32-34-34 BIS-36-36 BIS RUE EMILE ZOLA A CORBEIL-ESSONNES.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du prêt n°156708, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Plurial Novilia ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC),

Vu la durée de 25 ans pour les lignes du prêt PAM et PAM Eco-prêt, courant jusqu'à l'année 2049 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Plurial Novilia, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 1 188 000 €, destiné à la réhabilitation thermique de 36 logements, situés au 30, 32, 34 bis, 36 et 36 bis rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes.

Considérant que la SA d'HLM Plurial Novilia a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réhabilitation thermique de 36 logements situés au 30, 32, 34, 34 bis, 36 et 36 bis rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes ;

Considérant que les opérations programmées comprenant des travaux de rénovation énergétique de type « isolation thermique par l'extérieur » générant une hausse sensible d'économie d'énergie permettent d'accorder une garantie à hauteur de 100 % ;



Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart peut être garante, à hauteur de 100 % de ce prêt ;

Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 188 000 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, souscrit par la SA d'HLM Plurial Novilia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation thermique de 36 logements, situés au 30, 32, 34, 34 bis, 36, et 36 bis rue Emile Zola à Corbeil-Essonnes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 156708 constitué de 2 lignes du prêt.

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Plurial Novilia dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier.

PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt.

DECIDE de rétrocéder à la commune de Corbeil-Essonnes les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine.

AUTORISE la commune de Corbeil-Essonnes à conclure avec la SA d'HLM Plurial Novilia une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	22
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/121 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM IMMOBILIERE 3 F POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 10 LOGEMENTS SITUES 16-18 RUE JEAN JAURES A VILLABE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du prêt n°157057, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Immobilière 3 F ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC) ;



Vu la durée de 40 ans pour les lignes du prêt CPLS, PLS, PLUS courant jusqu'à l'année 2064, et la durée de 60 ans pour la ligne du prêt PLUS foncier courant jusqu'à l'année 2084 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Immobilière 3 F, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 1 371 000 €, destiné à l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 10 logements situés 16-18 rue Jean Jaurès à Villabé.

Considérant que la SA d'HLM Immobilière 3 F a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés 16-18 rue Jean Jaurès à Villabé ;

Considérant que la commune de Villabé peut être garante de ce prêt, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % ;

Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 1 371 000 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 10 logements, situés 16-18 rue Jean Jaurès à Villabé, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157057, constitué de 4 lignes du prêt ;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière 3 F dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;



PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt ;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Villabé les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;

AUTORISE la commune de Villabé à conclure avec la SA d'HLM Immobilière 3 F une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	22
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/122 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM IMMOBILIERE 3 F POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 10 LOGEMENTS SITUES 16-18 RUE JEAN JAURES A VILLABE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2022/378 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière d'actions financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Vu le contrat du prêt n°157062, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Immobilière 3 F ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC) ;

Vu la durée de 40 ans pour les lignes du prêt PLAI, PLUS courant jusqu'à l'année 2064, et la durée de 60 ans pour les lignes du prêt PLAI foncier, PLUS foncier courant jusqu'à l'année 2084 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Immobilière 3 F, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 1 043 000 €, destiné à l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 10 logements situés 16-18 rue Jean Jaurès à Villabé.

Considérant que la SA d'HLM Immobilière 3 F a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 10 logements situés 16-18 rue Jean Jaurès à Villabé ;

Considérant que la commune de Villabé peut être garante de ce prêt, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 % ;

Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 1 043 000 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de l'acquisition en VEFA de 10 logements, situés 16-18 rue Jean Jaurès à Villabé, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157062, constitué de 4 lignes du prêt ;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière 3 F dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;



S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt ;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Villabé les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;

AUTORISE la commune de Villabé à conclure avec la SA d'HLM Immobilière 3 F une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	22
Majorité absolue :	12
Votes Pour :	22
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/123 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM ESSONNE HABITAT POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS SITUES PLACE DU MOULIN A VENT A RIS-ORANGIS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4, et L.5216-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du prêt n°155169, en annexe, conclu entre la SA d'HLM Essonne Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (la CDC) ;

Vu la durée de 40 ans pour les lignes du prêt CPLS, PLS, courant jusqu'à l'année 2064, et la durée de 80 ans pour la ligne du prêt PLS foncier courant jusqu'à l'année 2104 ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Essonne Habitat, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total s'élevant à 5 806 770 €, destiné à la construction de 33 logements situés place du Moulin à Vent à Ris-Orangis.

Considérant que la SA d'HLM Essonne Habitat a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la construction de 33 logements situés place du Moulin à Ris-Orangis ;

Considérant que la commune de Ris-Orangis peut être garante de ce prêt, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 40 %;

Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à hauteur de 60 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 5 806 770 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la SA d'HLM Essonne Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la construction de 33 logements, situés place du Moulin à Vent à Ris-Orangis, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155169, constitué de 3 lignes du prêt ;



PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Essonne Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt ;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Ris-Orangis les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;

AUTORISE la commune de Ris-Orangis à conclure avec la SA d'HLM Essonne Habitat une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12
Votes Pour : 22
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/124 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM SOLIDARITES NOUVELLES POUR LE LOGEMENT - PROLOGUES POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 25 LOGEMENTS SITUES 32 RUE DU LAITON A SAVIGNY LE TEMPLE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1, L.2252-2, L.5111-4 et L.5216-1 ;



Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat du prêt n° 150855, en annexe, conclu entre la SA d'HLM SNL-PROLOGUES ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (la CDC) ;

Vu la durée de 40 ans pour la ligne du prêt PLAI, courant jusqu'à l'année 2063 et la durée de 80 ans pour la ligne du prêt PLAI foncier courant jusqu'à l'année 2103 ;

Vu l'avenant n°55 du 10 janvier 2024, modifiant la dénomination du garant « CA Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart » en lieu et place de la commune de Savigny-Le-Temple ;

Vu le courrier de la SA d'HLM SNL-PROLOGUES, sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant total s'élevant à 1 402 000 €, destiné à l'acquisition en VEFA de 25 logements situés 32 rue du Laiton à Savigny-Le-Temple ;

Considérant que la SA d'HLM SNL PROLOGUES a contracté un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'acquisition en VEFA de 25 logements situés 32 rue du Laiton à Savigny-Le-Temple ;

Considérant que le département de Seine et Marne peut être garant de ce prêt, conjointement avec la Communauté d'agglomération, à hauteur de 50 %;

Considérant que la Communauté d'agglomération peut renoncer aux contingents de logements que cette garantie d'emprunt est susceptible d'ouvrir en sa faveur ;



Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 402 000 €, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt souscrit par la SA d'HLM SNL-PROLOGUES auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'acquisition en vente en l'état futur achèvement de 25 logements, situés 32 rue du Laiton à Savigny-Le-Temple, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat du prêt n° 150855 constitué de 2 lignes du prêt ;

PRECISE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

DECLARE que la garantie de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM SNL-PROLOGUES dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

S'ENGAGE à libérer, pendant toute la durée des prêts, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG), figurant à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier ;

PRECISE que le taux effectif global (TEG) de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, nécessaires à l'octroi du prêt ;

DECIDE de rétrocéder à la commune de Savigny-Le-Temple les contingents de logements qui seraient accordés en contrepartie de la présente garantie d'emprunt, ou le cas échéant en contrepartie d'une garantie préexistante, toujours en cours sur le même patrimoine ;

AUTORISE la commune de Savigny-Le-Temple à conclure avec la SA d'HLM SNL-PROLOGUES une convention de réservation bilatérale, incluant les contingents rétrocédés par l'agglomération ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire ;



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12
Votes Pour : 22
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/125 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU COFINANCEMENT DES PROJETS EN MATIERE DE COHESION ET INNOVATION SOCIALES POUR L'ANNEE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération de bénéficier du soutien financier des différents partenaires publics et privés, en matière de politique de la ville, de développement social et d'actions éducatives, d'insertion emploi et formation, de sécurité et de prévention de la délinquance pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à déposer pour l'année 2024, des demandes de subvention pour les actions portées par Grand Paris Sud au titre de la politique de la ville, du développement social, des actions éducatives, de l'insertion, de l'emploi, de la formation, de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout autre document afférent à cette affaire.



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12
Votes Pour : 22
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/126 : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA DRAC POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION D'OEUVRES D'ART PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la possibilité pour la Communauté d'agglomération de pouvoir bénéficier de subventions de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Considérant l'intérêt pour le service patrimoine et tourisme de la Communauté d'agglomération de bénéficier de ce soutien financier afin d'assurer le développement de ses actions, notamment pour la conservation et la restauration des œuvres d'art public situées sur le territoire de Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention au taux maximal dans le cadre de la conservation et de la restauration des œuvres d'art public situées sur le territoire de Grand Paris Sud, au titre de l'année 2024, auprès de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC).

DIT que les recettes correspondantes seront versées au budget de la Communauté d'agglomération.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à déposer les demandes de subventions et à signer tout document relatif à ces financements.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	1 M. Julien BÉRAUD
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	21
Majorité absolue :	11
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/127 : RELATIONS INTERNATIONALES - CONVENTION A CONCLURE AVEC FRANCE VOLONTAIRES ET LA MAISON DES CULTURES URBAINES DE LA VILLE DE DAKAR POUR LA MOBILISATION D'UN VOLONTAIRE DANS LE CADRE DU PROJET FSPI-R ENVOL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1115-1 à L. 1115-7 relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales, et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2018/368 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2018 portant sur l'accueil de volontaires en service civique au sein des services de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant le Fonds de Solidarité pour les Projets Innovants Rapide (FSPI-R) Envol, financé par l'ambassade de France au Sénégal à travers le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères et mis en œuvre par France Volontaires, pour mener des actions innovantes à impacts rapides et fortement visibles ;

Considérant que ce dispositif, qui permet d'accueillir un volontaire en service civique international (VSCI) pour une durée de 8 mois maximum, contribue à professionnaliser les parcours de volontariat afin de favoriser l'insertion vers l'emploi des jeunes à leur retour au Sénégal ;



Considérant que la Communauté d'agglomération et la Ville de Dakar se sont engagées en 2022 à créer des synergies et des partenariats innovants autour des métiers et des pratiques de la culture dans le cadre du projet Urban PREFACE - Projet de mise en Réseau pour l'Éducation et la Formation des jeunes à l'Audiovisuel et à la Culture vers l'Emploi, cofinancé par le Dispositif conjoint d'appui à la coopération décentralisée franco-sénégalaise ;

Considérant que l'objectif de ce projet est de mobiliser et de mettre en réseau les expertises des acteurs locaux de Grand Paris Sud et de Dakar, afin d'initier une démarche visant à structurer la professionnalisation des jeunes et à favoriser leur intégration dans le tissu économique ;

Considérant la candidature de Sokhna Gueye, assistante régisseur lumière formée dans le cadre de Sénégal Talents Campus et membre du plateau technique du COJOJ Dakar 2026, pour effectuer une mission de VSCI au métier de la régie lumière débutant le 1er mars 2024, et se terminant le 31 octobre 2024 sous le tutorat du Directeur technique du théâtre de Corbeil-Essonnes et du Silo à Tigery ;

Considérant que l'Agence du service civique et France Volontaires peuvent cofinancer ce projet,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'accueil d'une volontaire en service civique international en partenariat avec France Volontaires et la Maison des Cultures Urbaines de la ville de Dakar, dont le montant global s'élève à 10 479,60 €.

APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec France Volontaires et la Maison des Cultures Urbaines de la ville de Dakar, fixant les engagements des parties.

APPROUVE la participation financière de la Communauté d'agglomération pour la réalisation de ce projet à hauteur de 904,16 €, correspondant aux indemnités mensuelles de subsistance versées au titre de son contrat d'engagement en service civique.

PRECISE que France Volontaires, à travers la subvention reçue de l'Ambassade de France au Sénégal, s'engage à verser les fonds à Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud pour un montant de 5 600 €.

PRECISE que l'Agence de Service Civique cofinance ce projet à hauteur de 3 975,44 € correspondant aux indemnités mensuelles de subsistance versées à la volontaire au titre de son contrat d'engagement en service civique.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer avec France Volontaires et la Maison des Cultures Urbaines la convention de partenariat pour la mobilisation d'une volontaire dans la cadre du projet FSPI-R Envol et à l'attribution de la subvention, et tout autre document afférent à cette affaire.



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 22
Majorité absolue : 12
Votes Pour : 22
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/128 : RELATIONS EUROPEENNES - CONVENTION A CONCLURE AVEC L'INTERNATIONAL NEW TOWNS INSTITUT (INSTITUT INTERNATIONAL DES VILLES NOUVELLES) DANS LE CADRE DU PROJET NEW TOWNS, NEW NARRATIVES (VILLES NOUVELLES, RECITS NOUVEAUX)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet NTNN (New Towns New Narratives) porté par l'International New Towns Institute (INTI) en partenariat avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et 14 villes nouvelles européennes répond aux enjeux de partage d'expériences sur les changements et défis auxquels les villes nouvelles doivent faire face actuellement ;

Considérant que le programme CERV (Citizens, Equality, Rights and Values) peut subventionner ce projet ;

Vu la délibération n DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet New Towns New Narratives (NTNN) porté par l'International New Towns Institute (INTI) en partenariat avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et 14 villes nouvelles européennes.

PRECISE que le projet est financé par le programme européen CERV (Citizens, Equality, Rights and Values – Citoyens, Egalité, Droits et Valeurs) piloté par l'INTI.

APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec l'International New Towns Institute (INITI) fixant le montant de la subvention allouée à Grand Paris Sud à 9 500 €.

PRECISE que l'INTI prendra en charge directement les frais d'hébergement des agents de Grand Paris Sud participant aux séminaires en Europe (valorisés à hauteur de 2 000 €).

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention relative à la mise en œuvre du projet NTNN et à l'attribution de la subvention avec l'International New Towns Institute (INTI) ainsi que tout document relatif à cette délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/129 : CONVENTION DE GESTION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE VILLABE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 132-14 et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi du 25 mai 2021 relative à la sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 du ministère de l'Intérieur portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;



Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 -PREF-DCSIPC- BSIOP-785 en date du 23 juin 2022 relatif à l'exploitation de la vidéoprotection par la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud pour la commune de Villabé ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Villabé en date du 15 décembre 2023 approuvant la convention de gestion du système de vidéoprotection à conclure avec la communauté d'agglomération ;

Vu le marché public n° 22M098 relatif aux travaux d'extension, de rénovation et d'entretien des dispositifs de protection urbaine, conclu par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud depuis le 29 décembre 2022 ;

Vu le projet de convention de gestion du système de vidéoprotection pour la commune de Villabé, annexée à la présente délibération ;

Vu la demande de la commune de Villabé de confier à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la gestion, l'exploitation et la maintenance technique de son dispositif de vidéoprotection,

Considérant l'intérêt d'un déport vers les services de police ou de gendarmerie afin de faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Considérant, l'intérêt d'assurer la maintenance préventive et curative des caméras de vidéoprotection de la commune de Villabé, raccordées au Centre de Supervision Urbaine Intercommunal Seine-Essonnes implanté à Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec la Commune de Villabé relative à la gestion du système de vidéoprotection de ladite commune et définissant les conditions d'exploitation et de gestion du dispositif de vidéoprotection, entre la communauté d'agglomération et la commune, en matière de gestion technique, de maintenance et de répartition des coûts financiers des caméras qui sont ou vont être implantées sur le territoire de la commune.

DIT que la présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa notification.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention de gestion et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/130 : CONVENTION DE GESTION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE TIGERY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 132-14 et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi du 25 mai 2021 relative à la sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 du ministère de l'Intérieur portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral °2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-6 en date du 26 juin 2023 relatif à l'exploitation de la vidéoprotection par la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud pour la commune de Tigery ;



Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tigery approuvant la convention de gestion du système de vidéoprotection à conclure avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu le marché public n° 22M098 relatif aux travaux d'extension, de rénovation et d'entretien des dispositifs de protection urbaine, conclu par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud depuis le 29 décembre 2022 ;

Vu le projet de convention de gestion du système de vidéoprotection pour la commune de Tigery, annexé à la présente délibération ;

Vu la demande de la commune de Tigery de confier à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud la gestion, l'exploitation et la maintenance technique de son dispositif de vidéoprotection,

Considérant l'intérêt d'un déport vers les services de police ou de gendarmerie afin de faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Considérant, l'intérêt d'assurer la maintenance préventive et curative des caméras de vidéoprotection de la commune de Tigery, raccordées au Centre de Supervision Urbaine Intercommunal Seine-Essonnes implanté à Corbeil-Essonnes,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec la commune de Tigery relative à la gestion du système de vidéoprotection de ladite commune et définissant les conditions d'exploitation et de gestion du dispositif de vidéoprotection, entre la communauté d'agglomération et la commune, en matière de gestion technique, de maintenance et de répartition des coûts financiers des caméras qui sont ou vont être implantées sur le territoire de la commune.

DIT que la présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa notification aux parties.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention de gestion et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/131 : NPNRU PYRAMIDES/BOIS SAUVAGE - SECTEUR DESAIX EVRY - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AS N° 156 P SISE RUE DU FACTEUR CHEVAL, D'UNE SUPERFICIE DE 1755 M² ENVIRON, AUPRES DE LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 5 décembre 2016 du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics relatif aux opérations d'acquisition et de prise en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes et notamment son article 2 fixant, pour les acquisitions, le seuil de saisine du service des domaines à 180 000 € ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la délibération n° DEL-2019/134 du conseil communautaire en date du 2 avril 2019 approuvant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud signée le 8 juin 2020 ;

Vu la délibération n° DEL-2019/135 du conseil communautaire en date du 2 avril 2019 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du NPRU Parc aux Lièvres Pyramide Bois Sauvage à Évry-Courcouronnes, signée le 25 mai 2020 et ses avenants 1 et 2 signés respectivement les 13 janvier et 3 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° DEL-2020/064 du conseil communautaire en date du 4 février 2020 approuvant le programme de travaux et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération d'aménagement du secteur Desaix sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2024/014 du bureau communautaire en date du 16 janvier 2024 approuvant le protocole d'accord tripartite entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la Commune d'Évry-Courcouronnes et la Société IMODEV,



Vu le compte rendu du Comité national d'engagement du NPRU Pyramides Bois sauvage du 4 mars 2021 ;

Vu le plan de division ci-joint,

Considérant le projet d'aménagement des espaces publics du secteur Miroirs/Desaix visant à désenclaver le quartier et permettant de dégager deux îlots constructibles, l'un pour les contreparties de Foncière Logement, l'autre pour un opérateur privé ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite l'intégration, au terrain d'assiette de cette future opération immobilière, de la parcelle AS 156 p d'une superficie d'environ 1755 m² appartenant actuellement à la commune d'Évry-Courcouronnes ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la transformation du quartier des Pyramides et dans l'opération d'aménagement d'ensemble du projet de renouvellement urbain du secteur Pyramides/Bois Sauvage ;

Considérant que les mutations foncières devant intervenir dans le cadre de cette opération sont encadrées par un protocole d'engagements à conclure entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, la Commune d'Évry-Courcouronnes et la Société IMODEV,

Considérant que la Communauté Grand Paris Sud, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de politique de la ville, doit se porter acquéreur de cette parcelle auprès de la commune d'Évry-Courcouronnes ;

Considérant que cette parcelle sera acquise à l'euro symbolique par la communauté d'agglomération, étant entendu que cette cession représente un apport en nature au titre de la prise en charge de l'ensemble des travaux et aménagement d'espaces publics réalisés par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans le cadre de cette opération ;

Considérant qu'avant toute cession à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la commune d'Évry-Courcouronnes devra procéder à la désaffectation matérielle de la parcelle et constater son déclassement ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition à l'euro symbolique, par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, de la parcelle AS 156 p sise rue du Facteur Cheval à Évry-Courcouronnes d'une superficie d'environ 1755 m², auprès de la Commune d'Évry-Courcouronnes ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ledit acte de vente, le document d'arpentage ainsi que tout autre document se rapportant à cette acquisition ;



DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/132 : PROJET DE RENOUELEMENT URBAIN DU CENTRE-VILLE (NPNRU) DE SAVIGNY-LE-TEMPLE - OPERATION DU SQUARE LEON BLUM - CONVENTION FINANCIERE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour rénovation urbaine ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2018 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour rénovation urbaine relatif au Nouveau Programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2022/035 du conseil communautaire en date du 8 février 2022 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier du Centre-ville à Savigny-le-Temple ;



Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier du Centre-ville à Savigny-le-Temple signée le 19 janvier 2023 ;

Vu le projet de convention financière relative à la participation financière de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à l'opération du square Léon Blum, ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Centre-ville de Savigny-le-Temple, le square Léon Blum - situé dans le périmètre du NPNRU du centre-ville - a été identifié au titre des contreparties foncières à céder à l'AFL (Association Foncière Logement, filiale du Groupe Action Logement) en vue d'accueillir un projet de construction de 33 logements locatifs ;

Considérant que la commune, propriétaire de ce foncier, s'est engagée à céder celui-ci une fois viabilisé et rendu compatible avec le projet de construction à l'AFL à l'euro symbolique ;

Considérant qu'au titre de ses compétences en termes de gestion des réseaux d'eau, d'électricité, d'éclairage public et de renouvellement urbain, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud peut participer financièrement à la réalisation des travaux préalables à la cession des parcelles à l'AFL ;

Considérant la nécessité de conclure une convention afin de définir les modalités de participation financière de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à l'opération du square Léon Blum ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention financière à conclure avec la commune de Savigny-le-Temple relative à l'opération Léon Blum dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain du centre-ville.

FIXE la participation financière de la communauté d'agglomération à 500 000 € TTC maximum.

PRÉCISE que la participation sera versée en deux fois :

- Un premier acompte de 300 000 € TTC dès signature de l'acte authentique de vente avec l'AFL et sur justificatifs des dépenses réalisées ;
- Le solde de la subvention dès réalisation des travaux restants, à savoir le dévoiement des réseaux existants, la viabilisation du terrain conformément au permis de construire et sa dépollution conformément au protocole tripartite Ville / AFL / SPIRIT Immobilier.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention financière et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/133 : CONVENTION GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITE DE CORBEIL-ESSONNES 2024-2030

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour rénovation urbaine ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2021 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le protocole de préfiguration de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud – commune de Corbeil-Essonnes signé le 20 mars 2017 et son avenant n°1 du 14 décembre 2018



Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur le quartier des Tarterêts signée le 17 mai 2022 et l'ajustement mineur signé le 12 septembre 2022,

Vu le projet de convention gestion urbaine et sociale de proximité de Corbeil-Essonnes 2024-2030 à conclure avec l'Etat, les 7 bailleurs sociaux implantés en Quartier Prioritaire Politique de la Ville, le SIARCE, la TISSE et la commune de Corbeil-Essonnes, ci-annexé ;

Considérant que la commune de Corbeil-Essonnes a mis en place une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) afin d'accompagner et de compléter le projet de renouvellement urbain du Centre-ville et de répondre aux enjeux de gestion du quartier ;

Considérant que la convention GUSP identifie les axes de travail prioritaires à partir de diagnostics de terrain partagés entre les partenaires, déclinés en orientations stratégiques ;

Considérant que la gestion urbaine de proximité est un axe de travail identifié dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts à Corbeil-Essonnes ;

Vu la délibération n° DEL_2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention Gestion Urbaine et Sociale de Proximité de Corbeil-Essonnes 2024-2030 à conclure avec l'Etat, les 7 bailleurs sociaux implantés en Quartier Prioritaire Politique de la Ville et la commune de Corbeil-Essonnes.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/134 : CONVENTION A CONCLURE AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ILE-DE-FRANCE-MOBILITES ET FREY DANS LE CADRE DE LA GESTION DU TZEN 2 A CESSON

Vu le code général des collectivités territoriales ;



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention à conclure avec le Département de Seine-et-Marne, la société FREY SA et Ile de France Mobilités relatif à la réalisation, aux modalités et conditions de gestion des aménagements réalisés dans le cadre de la mise en service de la ligne TZEN 2 Sénart-Melun et notamment l'entretien de 3 carrefours de feux tricolores, ci-annexé ;

Considérant que les trois carrefours sont situés sur le territoire de la communauté d'agglomération et que le Département de Seine-et-Marne en assure sa gestion et son entretien,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est compétente en matière de gestion de la signalisation lumineuse tricolore,

Considérant que les carrefours de feux tricolores sont situés sur des parcelles à Cesson dont la société FREY est propriétaire,

Considérant qu'il est convenu que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart reprenne la gestion et l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore desdits-carrefours,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec le Département de Seine-et-Marne, la société FREY SA et Ile de France Mobilités relative à la future gestion et l'entretien des trois carrefours de feux tricolores situés sur les parcelles appartenant à FREY, au sein de la zone commerciale de Wood Shop, depuis le giratoire à proximité de « Burger King » jusqu'au giratoire des bois des Saints Pères sur le territoire communal de Cesson.



DIT que la convention prend effet à compter de la date de signature par les parties et ce pour une durée de trente ans, renouvelable tacitement, sous réserve de l'application des conditions de résiliation.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/135 : DEVOIEMENT DU RESEAU DE GAZ DE L'AVENUE PHILIPPE BUR A MOISSY-CRAMAYEL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU QUARTIER CENTRE-VILLE - CONVENTION A CONCLURE AVEC GRDF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la ville de Moissy-Cramayel, quartier Centre-ville et Lugny du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEL-2019/513 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 approuvant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Centre-Ville/ Lugny à conclure avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine ;

Vu la délibération n° DEL-2022/249 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Commune de Moissy-Cramayel concernant l'aménagement des espaces publics et voiries, quartier Centre-Ville, ainsi que le programme de travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et les autorisations administratives ;

Vu le projet de convention d'études et de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel situés avenue Philippe Bur à Moissy-Cramayel, à conclure avec le concessionnaire GRDF ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux d'aménagement des espaces publics et des voiries du Centre-Ville de Moissy-Cramayel, de dévier le réseau de gaz de l'avenue Philippe Bur, dans sa portion comprise entre la rue du Marchais Basson et la rue Bajot ;

Considérant que GRDF assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement du réseau de gaz ;

Considérant que le montant prévisionnel du dévoiement, études et travaux compris, à la charge de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, s'élève à 137 753,48 € HT soit 165 304,18 € TTC ;

Considérant qu'il convient de définir, dans le cadre d'une convention, les modalités techniques et financières de prise en charge des études et des travaux ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec GRDF relative aux études et travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz de l'avenue Philippe Bur à Moissy-Cramayel, dans sa portion comprise entre la rue du Marchais Basson et la rue Bajot ;

DIT que le montant prévisionnel du dévoiement, études et travaux compris, à la charge de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, s'élève à 137 753,48 € HT soit 165 304,18 € TTC ;

DIT que la convention prend effet à sa date de signature et prendra fin à la date du paiement intégral des sommes dues, lorsque l'ensemble des travaux sera réalisé ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout autre document afférent à cette affaire ;



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Votes Pour : 25
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/136 : AMENAGEMENT DE LA PLACE DU MOULIN A VENT A RIS-ORANGIS - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2016 déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet T Zen 4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des 264 quartiers d'intérêt Régional ;

Vu le protocole de préfiguration du projet NPRU Centre-Essonne du 31 mai 2016, et ses avenants en date du 28 novembre 2017 et 29 mai 2018 ;

Vu la délibération n°2016/439 du 05 octobre 2016 du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France portant déclaration du projet T Zen 4 ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 relative à l'action régionale en faveur du développement urbain et soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° DEL-2020/060 du conseil communautaire du 4 février 2020 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sur le quartier du Canal à Evry-Courcouronnes ;

Vu la délibération n° DEL-2022/120 du conseil communautaire du 7 avril 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain des quartiers du Canal à Evry-Courcouronnes et du Plateau à Ris-Orangis ;

Vu la délibération n° DEL-2022/121 du conseil communautaire du 7 avril 2022 approuvant la convention de projet urbain partenarial sur la place du Moulin à Vent dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Plateau à Ris-Orangis ;

Vu la délibération n° 20211209-297 du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du conseil d'Ile-de-France Mobilités au directeur général ;

Vu la décision n° 20220320 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général d'Ile-de-France Mobilités au directeur Infrastructures ;

Vu la convention régionale de développement urbain signée le 14 février 2018 et son avenant signé le 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) en comité d'engagement du 11 mai 2020, portant sur une demande de dérogation foncière d'Action Logement hors QPV ;

Vu l'avis rendu par l'ANRU en comité d'engagement du 2 juillet 2020, portant sur la fixation d'une date de prise en compte des dépenses par projet ;

Vu l'avis rendu par l'ANRU en comité d'engagement du 11 février 2021, portant sur l'approbation de la localisation hors QPV de la contrepartie foncière Action Logement sur une parcelle de la ZAC de la ferme d'Orangis ;

Vu l'avis rendu par l'ANRU en comité d'engagement du 10 octobre 2022, portant l'application du taux scoring de Grand Paris Sud (50%) à l'opération d'aménagement menée par Essonne Habitat à montant constant de concours financier ;



Considérant la mise en place du T Zen4 au cœur de la place du Moulin à Vent en 2023-2024 ;

Considérant la requalification des espaces publics entourant ce projet et la nécessité de réaménager l'intégralité des espaces publics de la place du Moulin à Vent ;

Considérant que la réalisation du site propre du T Zen 4 implique le réaménagement d'une partie des voiries de Ris-Orangis et que dans le cadre du projet de renouvellement urbain autour de la station T Zen 4 « Moulin A Vent », une subvention d'un montant de 1 000 000 € est attribuée par Ile de France Mobilités à la communauté d'agglomération pour l'aménagement des espaces publics de la place du Moulin à Vent aux abords de la station,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure, avec Ile-de-France Mobilités, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de définir précisément les conditions d'organisation des maîtrises d'ouvrage de GPS et d'IDFM, et les modalités de financement de ces travaux ;

Considérant que, compte tenu de l'interaction des chantiers, certains travaux de Grand Paris Sud rendus nécessaires par le chantier du Tzen 4 impliquent qu'IDFM contribue au financement de l'opération de Grand Paris Sud,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée, à conclure avec Ile-de-France Mobilités relative à l'aménagement de la place du Moulin à Vent à Ris-Orangis.

PRECISE que la convention définit l'organisation des maîtrises d'ouvrage entre Ile-de-France Mobilités et la communauté d'Agglomération pour la gestion et la coordination de la place du Moulin à Vent à Ris-Orangis

PRECISE qu'Ile-de-France Mobilités contribuera financièrement à hauteur de 1 000 000 € HT pour le réaménagement d'une partie des voiries de Ris-Orangis dans le cadre de la réalisation du site propre du T Zen 4.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation à signer ladite convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et tout autre document y afférent.

APPROUVE le financement de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération dans le cadre du projet T Zen 4 et du projet de requalification des espaces publics de la place du Moulin à Vent ;

FIXE le montant maximum de financement de l'opération par Ile-de-France Mobilités au titre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à 1 000 000 € non actualisable et non révisable ;

DIT que la communauté d'agglomération s'engage à réaliser l'Opération dans le strict respect du programme et du budget définis respectivement aux articles 3 et 4 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;



PRECISE que cette subvention d'investissement est non soumise à la TVA ;

AUTORISE le Président, ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné, à solliciter les subventions nécessaires à cette opération.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/137 : TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SITUES CHEMIN DES VIEILLES POSTES - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage publique,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020/068 du conseil communautaire en date du 4 février 2020 relative à la restructuration des espaces publics du secteur Bras de Fer à Evry-Courcouronnes, à l'approbation du programme de l'opération, de l'enveloppe financière ainsi que la création de l'autorisation de programme,

Vu la délibération n° DEL-2023/080 du conseil communautaire du 28 mars 2023 portant modification de l'enveloppe financière prévisionnelle et de l'autorisation de programme de l'opération de restructuration des espaces publics du secteur Bras de Fer à Evry-Courcouronnes,

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de pose de bordures, caniveaux, candélabres, revêtements, câblage et raccordement du réseau d'éclairage public du trottoir du chemin des vieilles postes à conclure avec la commune d'Evry-Courcouronnes ;



Considérant que la commune d'Évry-Courcouronnes, compétente en matière d'aménagement des voies communales, doit réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux aériens du chemin des Vieilles Postes,

Considérant que dans ce cadre, les travaux à réaliser concernent :

- la réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens existants,
- la réalisation du génie civil du réseau d'éclairage public (tranchées, fourreaux, chambres éventuelles et massifs de fondation),

Considérant que la communauté d'agglomération, au titre de sa compétence en matière d'éclairage public, prend en charge les travaux de pose des candélabres, câblage et raccordement du réseau d'éclairage public,

Considérant que l'article L. 2422-12 du code de la commande publique permet de confier par convention à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'afin de garantir la cohérence des interventions, la réactivité et l'optimisation des coûts, il est retenu que la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération sera réalisée par la commune d'Évry-Courcouronnes, hors réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens existants et réalisation du génie civil du réseau d'éclairage public,

Considérant que le coût des travaux pris en charge par la commune d'Évry-Courcouronnes s'élève à 38 350 € HT soit 46 020 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par convention les conditions juridiques, administratives, techniques et financières de ce mandat de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune d'Évry-Courcouronnes pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.

PRÉCISE que la commune d'Évry-Courcouronnes ne percevra aucune rémunération dans le cadre de cette convention.

DIT que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud financera les travaux à hauteur de 38 350 € HT soit 46 020€ TTC ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à signer ledit document et tout autre document afférent ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour l'exercice 2024 ;



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :	
NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/138 : TRAVAUX DE REFECTION DU TROTTOIR DU CHEMIN DES VIEILLES POSTES - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment sur en matière de maîtrise d'ouvrage publique,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL-2020/068 du conseil communautaire en date du 4 février 2020 relative à la restructuration des espaces publics du secteur Bras de Fer à Evry-Courcouronnes, à l'approbation du programme de l'opération, de l'enveloppe financière ainsi que la création de l'autorisation de programme,

Vu la délibération n° DEL-2023/080 du conseil communautaire du 28 mars 2023 portant modification de l'enveloppe financière prévisionnelle et de l'autorisation de programme de l'opération de restructuration des espaces publics du secteur Bras de Fer à Evry-Courcouronnes,

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de pose de bordures, caniveaux, candélabres, revêtements, câblage et raccordement du réseau d'éclairage public du trottoir du chemin des Vieilles Postes à conclure avec la commune d'Évry-Courcouronnes,

Considérant que la commune d'Évry-Courcouronnes, compétente en matière d'aménagement des voies communales, doit réaliser des travaux de réfection de voirie du chemin des Vieilles Postes,

Considérant les travaux à réaliser concernent :

- la réfection du revêtement de trottoir côté habitations,



- la reprise des bordures et caniveaux côté habitations,

Considérant que l'article L. 2422-12 du code de la commande publique permet de confier par convention à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'afin de garantir la cohérence des interventions, la réactivité et l'optimisation des coûts, il est retenu que la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération sera assurée par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, hors réalisation de l'enfouissement des réseaux aériens existants et réalisation du génie civil du réseau d'éclairage public,

Considérant que le transfert de la maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, concerne les prestations suivantes :

- la mission de maîtrise d'œuvre
- la réfection du revêtement de trottoir côté habitations,
- la reprise des bordures et caniveaux côté habitations.

Considérant que le coût des travaux pris en charge par la commune d'Évry-Courcouronnes s'élève à 99 185,91 € HT soit 119 023,09 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par convention les conditions juridiques, administratives, techniques et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune d'Évry-Courcouronnes pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.

PRÉCISE que le transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de Grand Paris Sud concerne une partie de la mission de maîtrise d'œuvre, la réfection du revêtement du trottoir ainsi que la reprise des bordures et caniveaux côté habitations.

PRÉCISE que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ne percevra aucune rémunération dans le cadre de cette convention.

DIT que la commune d'Évry-Courcouronnes financera les travaux relevant de sa compétence à hauteur de 99 185,91 € HT soit 119 023,09 € TTC.

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué à signer ladite convention et tout autre document afférent.

DIT que les crédits seront inscrits au budget de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour l'exercice 2024.



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Votes Pour : 25
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/139 : COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES - ZAC CENTRE URBAIN - ACQUISITION DU LOT RCU-04 AUPRES DE LA SPLA-IN PORTE SUD DU GRAND PARIS - PARCELLES CADASTREES SECTION AR N° 215 ET AS N° 41 D'UNE SUPERFICIE DE 11 340 M² SISES RUE MICHEL ANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1311-9 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 11 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 4 au traité de concession actant le transfert de la concession d'aménagement à de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 24 novembre 2020 approuvant l'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement

Vu le courrier en date du 8 avril 2024 par lequel la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a fait part à la SPLA-IN de son souhait de se porter acquéreur du lot RCU-04 de la ZAC Centre Urbain pour un montant de 1 920 000 € TTC (soit 1 600 000 € HT) ;

Vu ce courrier contre-signé par la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris.



Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne en date du 16 avril 2024 ;

Vu le plan de cadastre ci-annexé ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Centre Urbain à Evry-Courcouronnes, était prévue la réalisation d'un programme à usage d'activités et/ou de bureaux sur le lot RCU-04 ;

Considérant que le traité de concession pour l'aménagement (TCA) de la ZAC Centre Urbain signé entre la SPLA-IN et la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud arrive à échéance le 30 juin 2024 ;

Considérant que l'avenant 6 au traité de concession d'aménagement dispose que « *dans l'hypothèse où le lot RCU-04 de la ZAC Centre Urbain à Evry-Courcouronnes n'aurait pas été cédé à un tiers dans les 6 mois précédents la date d'échéance de la concession d'aménagement, les parties conviennent de se rencontrer afin d'arbitrer sur le point de savoir si la Collectivité exerce son droit de reprise dudit lot RCU-04* » ;

Considérant que, ce lot n'ayant pu être commercialisé dans les temps, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart souhaite s'en porter acquéreur dans les conditions prévues au TCA ;

Considérant à ce titre que, conformément au TCA, l'acquisition par la Communauté d'agglomération du lot RCU-04 doit se faire au montant prévu au bilan financier dudit TCA à savoir 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC ;

Considérant qu'une partie du terrain est actuellement occupée par Ile De France Mobilité (IDFM) dans le cadre des travaux d'aménagement du TZEN 4 en cours ;

Considérant que cette occupation sera encadrée, après acquisition du terrain et en cas de besoin de poursuite de cette occupation, par une convention d'occupation précaire à conclure avec IDFM ;

Considérant que cette convention d'occupation fera l'objet d'une décision ultérieure du Président ;

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition, auprès de la SPLA-IN Porte Sud du Grand Paris, des parcelles cadastrées section AR n° 215 d'une superficie de 4 239 m² et AS n° 41 d'une superficie de 7 101 m², sises rue Michel Ange, Lieudit Le Canal et La Mare à Besace à Evry-Courcouronnes - ZAC Centre Urbain, au prix de 1 600 000 € HT (soit 1 920 000 € TTC) ;

AUTORISE le Président ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer l'acte de vente, ainsi que tout document se rapportant à cette acquisition ;



DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Votes Pour : 25
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/140 : AVIS SUR LA DEMANDE DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE FERME EAU DU SUD FRANCILIEN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRE POUR LA COMMUNE DE VALENTON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-39-2, L. 5219-2 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre n° 2022-04-05_2716 relative à l'adhésion au syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien pour la production et le transport d'eau potable des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération n 2023-10-10_3296 du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 10 octobre 2023 portant demande de retrait du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien pour le territoire de la commune de Valenton ;

Vu la délibération n°DEL_2024_02 du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien en date du 25 janvier 2024 portant approbation de la demande de retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre s'agissant du territoire de la commune de Valenton ;

Vu l'étude, ci-annexée, des impacts engendrés par le retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien concernant le territoire de la commune de Valenton ;



Considérant que l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est membre fondateur du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien auquel il a transféré la compétence en matière de production et de transport d'eau potable pour le compte des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a entériné, lors de sa séance du 10 octobre 2023, la demande de retrait de la commune de Valenton de son périmètre d'intervention quant à la compétence précitée de transport et de distribution d'eau potable, dans le droit fil de son principe de fonctionnement selon lequel il entend être une coopérative de communes ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien a approuvé pour sa part, à l'unanimité, lors de sa séance en date du 25 janvier 2024, la demande formulée par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et visant à son retrait dudit syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien s'agissant du territoire de la commune de Valenton ;

Considérant que la délibération correspondante n°DEL_2024_2 susvisée a été notifiée à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart le 8 mars 2024 ;

Considérant que cette demande de retrait se justifie par le souhait de la commune de Valenton de rejoindre et d'adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) concernant la compétence liée à la production et au transport d'eau potable sur son territoire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu en conséquence de s'opposer à cette demande de retrait ;

Considérant que l'avis de la Communauté d'agglomération doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter du 8 mars 2024,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la demande de retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, pour ce qui concerne le territoire de la commune de Valenton ;

PRECISE que l'étude d'impact de ce retrait, telle que requise par l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, est jointe en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

Grand Paris Sud

500 place des Champs-Élysées - BP 62
91054 Évry-Courcouronnes Cedex - Tél : 01 69 91 58 58
www.grandparissud.fr



DELIBERATION N° DEL-2024/141 : DEMANDE DE SUBVENTIONS - ETUDES ET TRAVAUX RELATIFS A DES INSTALLATIONS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES ET/OU THERMIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2020/061 du Conseil communautaire en date du 4 février 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud notamment sur sa compétence énergie ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 ;

Vu la délibération n°CR 08-16 du conseil régional d'Ile-de-France en date du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens, modifiée notamment en son article 1er par la délibération n°CP 2023-288 du 5 juillet 2023,

Vu l'appel à projets de la région Ile-de-France relatif au « Développement des énergies renouvelables électriques / ombrières » ; **Considérant que les installations photovoltaïques en toitures ou ombrières permettent de produire de l'électricité locale, renouvelable et contribuent ainsi à la transition sociale et écologique du territoire ;**

Considérant qu'un fort potentiel photovoltaïque a été identifié sur le territoire et notamment sur le patrimoine communautaire ;

Considérant que des aides sont mobilisables auprès de la région Ile de France dans le cadre des études et travaux d'installations photovoltaïques ;

Considérant que l'attribution d'une subvention régionale est subordonnée à la publication d'au moins une offre de stage pour une période minimale de deux mois, sur la plateforme numérique Trouver un stage en Ile-de-France ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ; Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de la région Ile de France, et tout autre financeur potentiel, les subventions au taux maximum pouvant être allouées dans le cadre de ces études et potentiels travaux.

PRECISE que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart publiera, conformément à ses engagements auprès de la région Ile-de-France, le nombre d'offres de stage correspondant à l'aide financière de la Région, sur la plateforme numérique Trouver un stage en Ile-de-France.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout autre document afférent à cette affaire et notamment toute convention de financement.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/142 : DEMANDE DE SUBVENTIONS - MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie ;

Vu l'appel à projets de la région de l'Ile-de-France concernant les aides sur les études énergie telles que le schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu l'appel à projets de la région Ile-de-France relatif aux Energies Renouvelables et de Récupération, intitulé « EnR&R – Chaleur et Froid Renouvelable » ;



Vu la délibération n°CR 08-16 du conseil régional d'Ile-de-France en date du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens, modifiée notamment en son article 1er par la délibération n°CP 2023-288 du 5 juillet 2023 ;

Vu les dispositifs de l'ADEME concernant les subventions mobilisables dans le cadre d'un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu l'aide 2024 de l'ADEME relative aux études sur les réseaux de chaleur ou de froid alimentés par EnR et/ou EnR&R ; Considérant que les réseaux de chaleur et de froid représentent un levier majeur à la transition écologique et sociale ;

Considérant qu'un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid est un outil stratégique au développement de ces réseaux ;

Considérant qu'un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid doit être renouvelé tous les 5 ans, et que le schéma directeur actuel a été finalisé en 2020 ;

Considérant que des aides sont mobilisables auprès de l'ADEME et de la région Ile-de-France dans le cadre de cette étude ;

Considérant que le cumul de subventions publiques pour cette opération ne peut être supérieur à 70% de son coût hors taxes ;

Considérant que l'attribution d'une subvention régionale est subordonnée à la publication d'au moins une offre de stage pour une période minimale de deux mois, sur la plateforme numérique « Trouver un stage en Ile-de-France » ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'ADEME et de la Région Ile de France les subventions au taux maximum cumulé de 70% du coût HT de l'étude pouvant être allouées.

PRECISE que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart publiera, conformément à ses engagements auprès de la région Ile-de-France, une offre de stage correspondant à l'aide financière de la Région, sur la plateforme numérique Trouver un stage en Ile-de-France.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout autre document afférent à cette affaire.



DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Votes Pour : 25
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/143 : DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE, DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE - PROGRAMME DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'EAUX USEES 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et L 2331-6 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2023-4-007 du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 3 avril 2023 portant sur la politique de l'eau départementale ;

Vu la délibération N°2017/0928-1/11 du Conseil Départemental de la Seine et Marne en date du 28 septembre 2017 portant sur le dispositif d'aides départementales dans le domaine de l'assainissement ;

Vu le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie adopté en Conseil d'administration en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est compétente en matière d'assainissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réhabiliter les réseaux d'assainissement de la rue Jean Jaurès, de l'allée du Colonel Koch et de l'allée des Vignes à Saintry-sur-Seine ;

Considérant qu'il est nécessaire de réhabiliter les réseaux d'assainissement de la rue de la Frégate la Boudeuse et de la rue de la Goële à Combs-la-Ville ;



Considérant qu'il est nécessaire de réhabiliter les réseaux d'assainissement de la place du Colombier à Lieusaint ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement de la rue des Acacias à Combs-la-Ville ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement de la rue Massenet à Soisy-sur-Seine ;

Considérant que des subventions sont susceptibles d'être allouées par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Conseil Départemental de la Seine et Marne pour ces opérations ;

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de l'Essonne ou du Conseil Départemental de la Seine et Marne les subventions au taux maximum pouvant être allouées dans le cadre des opérations suivantes :

- études, maîtrise d'œuvre et travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des rues Jean Jaurès, allée Colonel Koch et allée de Vignes à Saintry-sur-Seine, rue de la Frégate la Boudeuse et de la Goële à Combs-la-Ville, place du Colombier à Lieusaint.
- études, la maîtrise d'œuvre et les travaux d'extension des réseaux d'assainissement de la rue des Acacias à Combs-la-Ville et de la rue Massenet à Soisy-sur-Seine.

AUTORISE le Président ou le Vice-président, à conclure et signer les conventions de financement avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Départemental de l'Essonne et le Conseil Départemental de la Seine et Marne pour les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux de réhabilitation/extension des réseaux d'assainissement susvisés.

DIT que lesdits travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement seront réalisés sous charte qualité réseau ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/144 : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY ET LA FEDERATION DE L'ESSONNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE POUR LA PRATIQUE DE LA PECHE DE LOISIRS DANS LE LAC DES TRITONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-29 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L431-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention, ci-annexé ;

Considérant la demande formulée par la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, à la commune de Saint-Pierre-du-Perray, pour la réalisation de la pêche de loisirs dans le lac des Tritons ;

Considérant que bien que le lac des Tritons, ou bassin de Lachenal, situé sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray soit destiné à la régulation des eaux pluviales, l'activité de pêche de loisirs peut y être pratiquée,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention avec la commune de Saint-Pierre-du-Perray et la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, les conditions de la pratique de la pêche de loisirs dans ce plan d'eau,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



APPROUVE la convention à conclure avec la commune de Saint-Pierre-du-Perray et la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique relative à la pratique de la pêche de loisirs dans le lac des Tritons (ou bassin Lachenal) situé à Saint-Pierre-du-Perray.

DIT que la convention est consentie à titre gracieux.

DIT que la convention est consentie pour une durée de trois ans, à compter de sa notification, tacitement renouvelable par période d'un an, sans pouvoir excéder 10 ans.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout autre document afférent à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/145 : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET L'ASSOCIATION DE PECHE « ATELIER PECHE NATURE LE CLUB DES CINQ" POUR LA PRATIQUE DE LA PECHE DE LOISIRS DANS LES CANAUX DES TOURAILLES ET DE L'ARCHELET ET L'ETANG DU BOIS DES SAINTS PERES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-29 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L431-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention, ci-annexé,



Considérant la demande formulée par l'association « Atelier Pêche Nature Le Club des Cinq », à la commune de Savigny-le-Temple, pour la réalisation de la pêche de loisirs dans les plans d'eau « Canal des Tourailles », « Canal de l'Archelet » et « Etang du Bois des Saints-Pères »,

Considérant que, bien que ces plans d'eau situés sur la commune de Savigny le Temple soient destinés à la régulation des eaux pluviales, l'activité de pêche de loisirs peut y être pratiquée,

Considérant que ces plans d'eau sont situés sur la commune de Savigny-le-Temple et que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en assure la gestion et l'entretien, au titre de sa compétence,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention avec l'association « Atelier pêche nature Le club des Cinq » et la commune de Savigny-le-Temple, les conditions de la pratique de la pêche de loisirs dans ces plans d'eau,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ; Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec la commune de Savigny-le-Temple et l'association de pêche « Atelier pêche nature Le club des Cinq » relative à la pratique de la pêche de loisirs dans les plans d'eau « canal des Tourailles », « canal de l'Archelet » et « Etang du bois des Saints-Pères » situés à Savigny-le-Temple.

DIT que la convention est consentie à titre gracieux.

DIT que la convention est consentie pour une durée de trois ans, à compter de sa notification, tacitement renouvelable par période d'un an, sans pouvoir excéder 10 ans.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention et tout document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfète du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/146 : ESPACES NATURELS REGIONAUX - CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE/ILE-DE-FRANCE NATURE (IDFN) RELATIVE A LA GESTION DES ESPACES NATURELS REGIONAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4413-2 et R. 4413-1



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 78-28 du 11 juillet 1978 subordonnant les acquisitions foncières des espaces régionaux à la prise en charge des frais d'entretien des espaces par les collectivités territoriales de situation ;

Vu la délibération n° DEL-2021/321 du 28 septembre 2021 relative à la réaffirmation de l'engagement de Grand Paris Sud en faveur de la Transition écologique et sociale ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure avec l'Agence des Espaces Verts/Ile-de-France Nature, agence de la Région Ile-de-France pour la période 2024-2026, relative à la participation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud aux frais d'entretien de l'ensemble des espaces régionaux situés sur son territoire (Rougeau, Bréviande, Allée Royale, Pavillon Royal et Saint-Eutrope),

Considérant que l'Agence des Espaces Verts/Ile-de-France Nature a pour mission de mettre en œuvre la politique régionale en matière de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens, pour le compte de la Région Ile-de-France ;

Considérant que l'Agence des Espaces Verts/Ile-de-France Nature prend en charge les frais d'acquisition et d'aménagement des domaines régionaux et sollicite la contribution des collectivités territoriales pour assumer une partie des dépenses liées au fonctionnement de ces domaines.

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, dans le cadre de sa politique relative aux espaces naturels, participe au co-financement de la gestion des espaces régionaux sur son territoire (Rougeau, Bréviande, Allée Royale, Pavillon Royal et Saint-Eutrope) ;

Considérant que le montant de la participation de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, pour les frais de fonctionnement sur la totalité des espaces concernés, s'élève annuellement à 120 000 € et que ce montant n'est pas modifié pour la période 2024-2026 ;

Vu la délibération n DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ; Sur proposition du Président,



Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat à conclure avec l'Agence des Espaces Verts/Ile-de-France Nature, agence de la Région Ile-de-France, relative à la gestion des espaces régionaux situés sur son territoire (Rougeau, Bréviande, Allée Royale, Pavillon Royal et Saint-Eutrope), pour la période 2024-2026.

DIT que la participation financière annuelle de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud s'élève à 120 000 €.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer ladite convention de partenariat et tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfète du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/147 : CHARTE FORESTIERE DE SENART - PARTICIPATION FINANCIERE 2024 POUR LA MISE EN OEUVRE PAR L'ONE DE L'ACTION 34 DU PLAN D'ACTIONS DE LA CHARTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5216-5 ;

Vu les articles L. 123-3 et D. 123-1 du code forestier ;

Vu la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 instituant les Chartes forestières de territoire, et reconnaissant que la mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, rattachant les chartes forestières de territoire aux stratégies locales de développement forestier ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2021/321 du 28 septembre 2021 relative à la Réaffirmation de l'engagement de Grand Paris Sud en faveur de la Transition écologique et sociale ;

Vu la délibération DEL 2023/150 du 27 juin 2023 relative à l'approbation de la Charte forestière de Sénart et de la désignation d'un représentant au bureau de la charte ;

Vu la délibération n DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Charte forestière du massif de Sénart signée par Grand Paris Sud en novembre 2023 ;
Considérant que la deuxième charte forestière du massif de Sénart couvre la période 2022 – 2031 et qu'elle s'articule autour des axes suivants :

- Connecter Sénart et son environnement ;
- Protéger et mettre en valeur la diversité des milieux naturels de Sénart ;
- Conduire une gestion sylvicole et paysagère adaptée aux changements climatiques et au contexte périurbain ;

Considérant que la Charte constitue le cadre des actions qui sont et seront engagées sur le territoire du massif de Sénart par les signataires, en fonction de leurs compétences respectives ;

Considérant que le premier plan d'actions de la Charte couvrant la période 2022-2026 comprend 37 actions ;

Considérant la sollicitation par l'ONF des partenaires (Département de l'Essonne, du département de Seine et Marne, d'Ile-de-France Nature, de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud) pour une participation financière à la réalisation d'une étude paysagère de la gestion des lisières de la RN6, qui constitue une mesure de l'action n°34 du plan d'actions de la Charte forestière du massif de Sénart ;

Considérant que la participation financière de Grand Paris Sud pour la réalisation de cette étude paysagère s'élève à 4 950 € nets en 2024 ; Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière de communauté d'agglomération Grand Paris Sud à la mise en œuvre de l'action 34 du plan d'actions de la Charte forestière du massif de Sénart, conformément au plan d'actions approuvé par le conseil communautaire.

DIT que la participation financière de communauté d'agglomération Grand Paris Sud à la mise en œuvre de l'action 34 du plan d'actions de la Charte forestière du massif de Sénart s'élève à 4 950 € nets pour 2024 ;



AUTORISE le Président, le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfète du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/148 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS, PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE - APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE CONSTITUTIVE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2113-6,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le pacte de gouvernance approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021, lequel prévoit qu'un schéma de mutualisation définira les objectifs et le plan d'actions à mettre en œuvre,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres de se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, et de rendre ainsi plus attractive la commande publique du territoire, tout en rationalisant les coûts de gestion,

Considérant que la communauté d'agglomération a sollicité l'ensemble des communes membres aux fins de constituer un nouveau groupement de commandes pour la fourniture de produits, petits matériels d'entretien et d'hygiène,



Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres afin de permettre différents achats relevant du périmètre de fourniture de produits, petits matériels d'entretien et d'hygiène.

APPROUVE les termes de la convention-cadre constitutive du groupement de commandes à conclure avec les communes de Cesson, Nandy, Ris-Orangis, Saint-Pierre-du-Perray, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis.

PRECISE que le périmètre des membres du groupement pourra être modifié, conformément à l'article 11 de la convention et aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT.

PRECISE que la convention de groupement prend effet le 7 mai 2024.

PRECISE que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est le coordonnateur du groupement de commandes, et qu'à ce titre la Commission d'Appels d'Offres du groupement sera celle de la Communauté d'agglomération.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention-cadre constitutive du groupement.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

DELIBERATION N° DEL-2024/149 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER - APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE CONSTITUTIVE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4,

Vu le code de la Commande publique et notamment son article L.2113-6,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,



Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu les statuts de Grand Paris Sud approuvés par arrêté inter-préfectoral n°2020-PREF.DRCL/717 du 14 décembre 2020 et notamment l'article 11,

Vu le pacte de gouvernance approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021, lequel prévoit qu'un schéma de mutualisation définira les objectifs et le plan d'action à mettre en œuvre,

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres de se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, et de rendre ainsi plus attractive la commande publique du territoire, tout en rationalisant les coûts de gestion,

Considérant que la Communauté d'agglomération a sollicité l'ensemble des communes membres aux fins de constituer un nouveau groupement de commandes pour la fourniture de mobilier,

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres afin de permettre différents achats pour le périmètre de la fourniture de mobilier.

APPROUVE les termes de la convention-cadre constitutive du groupement de commandes à conclure avec les communes de Lieusaint et Ris-Orangis.

PRECISE que le périmètre des membres du groupement pourra être modifié, conformément à l'article 11 de la convention et aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT.

PRECISE que la convention de groupement prend effet le 7 mai 2024.

PRECISE que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est le coordonnateur du groupement de commandes, et qu'à ce titre la Commission d'Appels d'Offres du groupement sera celle de la Communauté d'agglomération.



AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer la convention-cadre constitutive du groupement.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne.

Votes :
NPPV : 0
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 13
Votes Pour : 25
Votes Contre : 0

DELIBERATION N° DEL-2024/150 : CREATIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311.1, L.313-1, L. 332-8-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;



Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour répondre aux besoins d'ajustement permanent de l'organisation, aux besoins de recrutements sur des postes vacants, et pour garantir des perspectives d'évolution via la promotion interne aux agents de la collectivité, il est nécessaire de créer 17 postes de la filière administrative et 4 de la filière culturelle au sein des effectifs de la Communauté d'Agglomération,

Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes du personnel permanent suivants :

Filière administrative :

- 1 poste d'attaché principal
- 7 postes d'attaché
- 9 postes de rédacteur

Filière culturelle :

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet (8/16^{ème})
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (18/20^{ème})
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (2/20^{ème})
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (9/20^{ème})

AUTORISE le Président ou le Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ces créations de postes.

DIT que les crédits nécessaires découlant de l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération au chapitre 012.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0



DELIBERATION N° DEL-2024/151 : RELATIONS INTERNATIONALES - CONVENTION A SIGNER AVEC L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) DANS LE CADRE DU PROJET SWIM'IMPULS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales, et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°DEL-2022/294 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet Swim'IMPULS, porté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en partenariat avec la commune de Dakar, qui vise à mutualiser les compétences des deux territoires pour le déploiement expérimental de bassins de proximité, la formation des personnels à l'enseignement de l'aisance aquatique et la systématisation de l'apprentissage précoce auprès des élèves des écoles de Dakar, en réponse au nombre constant de noyades enregistrées au Sénégal, notamment par manque d'accessibilité des populations à des espaces d'apprentissage et de pratique de la natation,

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les politiques de promotion du sport comme facteur de santé, d'inclusion des populations les plus vulnérables, d'égalité entre les femmes et les hommes dans et par le sport, d'émancipation, en tenant compte des questions de durabilité et d'éco-responsabilité dans la mise en œuvre de ces politiques : le sport pour tous, partout et en toute sécurité,

Considérant que ce projet, en mobilisant l'expertise interne de l'agglomération, contribue à augmenter le niveau d'engagement des agents de Grand Paris Sud, le niveau de réponse aux besoins des usagers et in fine à la qualité augmentée du service public sur le territoire,

Considérant que l'Agence Française de Développement peut subventionner ce projet à hauteur de 794 179 € sur trois ans,

Considérant la nécessité de délibérer sans délai afin de permettre le déploiement des financements et actions prévues,



Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet Swim'IMPULS, porté par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en partenariat avec la commune de Dakar, dont le montant global s'élève à 1 134 599 € ;

APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec l'Agence Française de Développement (AFD) fixant le montant de la subvention allouée à Grand Paris Sud à 794 179 euros sur trois ans ;

APPROUVE la participation financière de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud pour la réalisation de ce projet à hauteur de 154 800 € sur trois ans, dont 144 000 € en valorisation, correspondant au temps de travail des agents mobilisés pour la mise en œuvre du projet ;

PRECISE que la commune de Dakar cofinance ce projet à hauteur de 185 620 € sur trois ans, dont 89 550 € en valorisation, correspondant au temps de travail des agents mobilisés pour la mise en œuvre du projet ;

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer avec l'Agence Française de Développement (AFD) la convention relative à la mise en œuvre du projet Swim'IMPULS et à l'attribution de la subvention ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13
Votes Pour :	25
Votes Contre :	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20 h 00.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 14/05/2024



Michel BISSON
Président